

PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Avignon, le 28 novembre 2017

Adresse postale **Adresse physique**
Services de l'État en Vaucluse DREAL PACA
DREAL PACA Unité Départementale de Vaucluse
Unité Territoriale de Vaucluse Cité Administrative - Bâtiment 1 - Porte B
84905 AVIGNON cedex 09 84000 AVIGNON

La directrice

à

Monsieur le Directeur
Société STMI
Site du Sactar

Affaire suivie par la subdivision 1
Téléphone : 04.88.17.89.33. Télécopie : 04.88.17.89.48.

84500 BOLLENE

P2 – N° S31C : 64-433
D-0197-2017-UD84-Sub1

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 10 octobre 2017. Thème : incendies survenus les 27 septembre et 9 octobre 2017

Réf. : Votre courrier en réponse du 31/10/2017 référencé TRD.2017.LT.126.GDR .

PJ : 2 fiches d'écart complétées.

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 10 octobre 2017. Cette visite, non exhaustive, était axée sur les incendies survenus les 27 septembre et 9 octobre 2017.

À cette occasion, il est apparu que la gestion des copeaux d'uranium appauvris issus de l'atelier d'usinage du site n'était pas satisfaisante. L'inspection a en particulier noté que des erreurs d'appréciation du personnel et les négligences de l'encadrement ont conduit à ces événements. L'inspection a également noté que ces incendies n'ont pas eu d'impact sur l'environnement ou la santé des populations externes au site du fait de la conception des installations et de l'efficacité des filtres installés sur la ventilation des locaux.

Suite à cette visite d'inspection, deux écarts à la réglementation ainsi qu'une liste de remarques vous ont été notifiées par les inspecteurs de l'environnement. Par courrier visé en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à cette visite :

Écarts à la réglementation relevés : (voir les fiches jointes)

Les deux écarts à la réglementation n'ont pas fait l'objet de réponses satisfaisantes. J'appelle tout particulièrement votre attention sur :

- Écart n°1 en lien avec la remarque n°8 : les inspecteurs ont demandé un inventaire précis des déchets dont la durée d'entreposage est supérieure à 30 mois et ceux dont la durée de traitement excède 18 mois.
Le tableau fourni est incomplet, il manque notamment la désignation du déchet, les lieux d'entreposage, le type de déchet (FAVL, TFA, etc), les radionucléides concernés et l'inventaire radioactif de chacun.
=> Je vous demande de compléter le tableau avec ces éléments.
Il est mentionné que des déchets reçus en 2005 ont été échantillonnés en 2016 avec un début d'instruction du dossier d'acceptation par l'Andra prévu en 2018.
Il est mentionné que des investigations de l'avancement physique de certains déchets sont à mener.
=> Je vous demande de compléter le tableau en indiquant pour chacun des déchets les dates des principales étapes de la procédure d'acceptation (date d'envoi du dossier à l'Andra, demande de compléments/d'échantillonnage, date d'acceptation, etc).
=> Je vous demande également de fournir un plan d'actions détaillé avec des échéances de réalisation pour résorber cette situation historique et éviter que la problématique des délais d'élimination des déchets ne se reproduise avec les déchets entrant dans l'installation à compter de ce jour.
Le tableau complété suivant les demandes précédentes et le plan d'actions seront adressés à l'Inspection de l'environnement dans un délai maximum de 3 semaines.
- Écart n°2, gardiennage en dehors des heures ouvrées : dans la mesure où la prescription (article 10 de l'arrêté ministériel du 23/06/2017) est postérieure aux prescriptions prévues dans l'arrêté préfectoral du 04/06/2010, **je vous demande de me justifier, dans un délai n'excédant pas un mois, que le système d'astreinte existant est aussi efficace qu'un gardiennage en permanence, notamment en ce qui concerne les temps d'intervention en l'absence de gardien sur site que vous mettrez en relation avec la cinétique des différents événements accidentels possibles. Vous étudierez également l'aspect sûreté des installations.** Après examen de vos réponses, l'Inspection de l'environnement pourra proposer au Préfet le cas échéant la modification des prescriptions de votre arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces conclusions sont reprises et détaillées dans les 2 fiches d'écart jointes.

Remarques particulières relevées :

Les remarques listées ci-dessous n'ont pas eu de réponses satisfaisantes et font l'objet d'une demande de complément :

- Remarque n°1, détérioration du plafond coupe-feu en zone 300 : dans la mesure où le confinement statique était endommagé, il existait une possibilité de contamination à l'extérieur de la cellule. L'article 2.5 de l'arrêté préfectoral du 04/06/2010 stipule que les incidents qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement sont à déclarer à l'Inspection des installations classées dans les meilleurs délais. Vous avez informé l'Inspection de cet incident par courrier du 8 août 2017, soit plus d'un mois après l'évènement. L'inspection de l'environnement considère que cet incident aurait dû être porté à sa connaissance immédiatement, en application des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement.
- Remarque n°2, protection de la salle de contrôle vis-à-vis des risques toxiques et d'incendie : je vous demande de me préciser les différences de pression entre la salle de contrôle d'une part et les

zones d'entreposages de déchets et les cellules d'autre part, et ce y compris en cas de situation accidentelle. L'objectif est de s'assurer que la salle de contrôle est toujours en surpression par rapport aux locaux susceptibles de dégager des substances toxiques ou radiotoxiques. Je vous demande également de préciser le degré coupe-feu des parois et plafonds de la salle de contrôle vis-à-vis d'un incendie provenant de l'extérieur de cette salle.

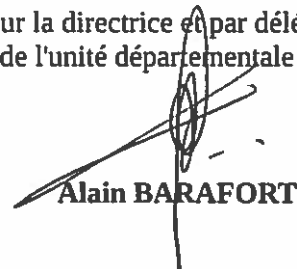
- Remarque n°4, réexpédition d'un fût vers l'Andra : j'ai bien noté les éléments figurant sur la fiche de mouvement ; je vous demande néanmoins de me fournir le bordereau de suivi de déchets.
- Remarque n°6, documents relatifs à la mise sous eau de fûts en décembre 2016 : je note que vous n'avez pas pu retrouver les autorisations de travail et analyses de risques liées à ces opérations. Je vous demande d'identifier les causes de cette impossibilité et de prendre toutes les dispositions nécessaires afin qu'une telle situation ne se reproduise pas. Vous informerez l'inspection de l'environnement des suites données.

Les autres remarques ont fait l'objet d'une réponse satisfaisante.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du Code de l'Environnement, ce courrier, ainsi que les fiches d'écart, seront publiés sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la directrice et par délégation,
Le chef de l'unité départementale de Vaucluse,



Alain BARAFORT

